

## LES COOPÉRATIVES AGRICOLES : UN OUTIL POUR L'AGRICULTURE CALÉDONIENNE

(LOI N° 96-609 DU 5 JUILLET 1996 - JONC DU 6 AOÛT 1996 - ET DÉCRET N° 98-611 DU 17 JUILLET 1998 - JONC DU 18 AOÛT 1998 -)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, conformément aux articles 22-32° et 25 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la compétence en matière de « droit de la coopération et de la mutualité » a été transférée de l'État à la Nouvelle-Calédonie.

### Qu'est ce qu'une coopérative agricole ?

Les coopératives agricoles sont des sociétés constituées par des agriculteurs, des forestiers ou des pêcheurs, en vue, d'assurer l'approvisionnement de leurs exploitations, et/ou d'améliorer les conditions de production et/ou de faciliter l'écoulement des produits.

Basées sur le principe « un homme, une voix », elles ne poursuivent **pas de but lucratif**. Elles ont pour mission exclusive de favoriser le développement des exploitations de leurs adhérents.

### Pourquoi créer une coopérative ?

Les agriculteurs sont souvent confrontés à des difficultés de commercialisation ou d'approvisionnement. Pour rechercher et trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits et de meilleures sources d'approvisionnement, **ils doivent**, notamment, chercher à :

- ⇒ diminuer les coûts de production
- ⇒ améliorer la qualité de leurs produits
- ⇒ normaliser leurs productions

Pour répondre à ces nouvelles exigences, le regroupement apparaît comme une des meilleures solutions et **la forme coopérative semble bien adaptée pour mener à bien cette évolution**. En effet, la société coopérative est la seule forme juridique garantissant aux agriculteurs de toujours garder la maîtrise de l'outil. Par ailleurs, tous les sociétaires ont le même pouvoir de décision, quelle que soit leur activité avec la coopérative.

### Quel type de coopérative adopter ?

Ce choix est fonction des objectifs visés par les fondateurs. Cinq principaux types de coopératives leur sont proposés, combinant la présence ou non de sections et l'un des trois principaux objets suivants :

- ⇒ **la production, l'écoulement et la vente des produits agricoles, forestiers (type 1).**
- ⇒ **l'approvisionnement des sociétaires en produits, équipements, instruments ou animaux nécessaires à leurs exploitations (type 2).**
- ⇒ **la fourniture de services aux sociétaires - coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) par exemple - (type 3).**

Les cinq principaux statuts-types de coopératives (types 1 à 3 sans sections et types 1 et 2 avec sections), ont été publiés au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (numéro spécial n° 7428 du 23 décembre 1999), **mais il est possible que la même coopérative combine plusieurs des trois objets précités.**

## Quelles sont les formalités à accomplir pour créer une coopérative?

Pour créer une coopérative agricole, il faut **au moins 5 exploitants agricoles**, sauf pour les CUMA, où 3 exploitants agricoles sont suffisants. Les étapes de la création sont précisément décrites dans un « dossier d'aide à la constitution d'une coopérative agricole » disponible à la DAVAR, et résumées ci-après :

### → préparation de la constitution :

- ⇒ une étude technico-économique, pour s'assurer de la viabilité de la société.
- ⇒ une étude juridique, pour en déterminer le type et rédiger les statuts et le règlement intérieur.

### → formalités préparatoires à l'acte de constitution :

- ⇒ déclaration du projet et étude technico-économique : à transmettre à la DAVAR un mois avant la constitution,
- ⇒ collecte des engagements des associés,
- ⇒ signature des statuts et convocation à l'assemblée générale constitutive.

### → constitution de la coopérative :

- ⇒ constitution par signature des statuts et/ou d'un acte de constitution : par tous les associés (recommandé pour les coopératives ayant peu de sociétaires),

**ou**

- ⇒ constitution par décision de l'assemblée constitutive.

### → formalités d'enregistrement et de publicité :

- ⇒ enregistrement des statuts à la direction des services fiscaux.
- ⇒ publicité de la constitution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.
- ⇒ dépôts des actes constitutifs à la CCI ou au greffe du tribunal mixte de commerce, pour immatriculation (RCS et RIDET), et publicité au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

### → formalités d'agrément :

- ⇒ la demande d'agrément est à adresser à la DAVAR. L'agrément permet d'officialiser les coopératives agricoles : il est donc obligatoire. Il est **accordé par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission territoriale d'agrément des coopératives agricoles**.
- ⇒ cet agrément peut être refusé, essentiellement dans le cas d'irrégularités des formalités de constitution ou de non conformité des statuts aux textes réglementaires en vigueur.

## Pour plus d'information, à qui s'adresser ?

☞ **Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales - Service des statistiques et des affaires rurales**  
209, rue Auguste Bénébig – Magenta – BP M2 – 98 849 - Nouméa Cedex – Tél : 25-51-41 – Fax : 25-51-29

☞ **Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie**  
BP 111 – 98 845 - Nouméa Cedex – Tél : 24-31-60 – Fax : 28-45-87

☞ **Directions techniques provinciales**

